



LES ACHARDS

ARRETE MUNICIPAL N°2026-185-CIRC
Portant réglementation temporaire
de l'utilisation du domaine public
à l'occasion d'une cérémonie funéraire

Le Maire de LES ACHARDS ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, notamment son article 27 ;

Vu la demande présentée par les pompes funèbres PERROCHEAU, en date du 12 Août 2026 ;

Considérant qu'une cérémonie funéraire doit se dérouler le vendredi 14 Août 2026 à 10h30 au sein de l'église du quartier La Chapelle-Achard aux ACHARDS;

Considérant que la capacité d'accueil de l'église ne permet pas d'accueillir l'ensemble des personnes attendues ;

Considérant qu'il est prévu une retransmission sonore temporaire de la cérémonie à destination des personnes présentes à l'extérieur de l'édifice ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1 : Objet

À l'occasion de la cérémonie funéraire qui se déroulera le vendredi 14 Août 2026 à 10h30 au sein de l'église du quartier La Chapelle-Achard aux ACHARDS, une sonorisation temporaire pourra être installée sur l'emplacement situé à l'arrière de l'église sur l'espace vert près de la salle saint Exupéry.

Cette sonorisation a pour seul objet de permettre aux personnes présentes à l'extérieur de suivre auditivement la cérémonie se déroulant dans l'église.

Article 2 : Durée

L'installation et l'utilisation du dispositif sont autorisées :

Le vendredi 14 Août 2026, de 10h00 à 13h00

Le matériel devra être entièrement retiré au plus tard à 14h00.

Article 3 : Conditions de sécurité

Le dispositif devra être installé de manière à ne pas compromettre la sécurité des personnes et à ne pas entraver :

- la circulation des piétons ;
- l'accès aux propriétés riveraines ;
- l'accès des véhicules de secours ;
- les cheminements nécessaires à l'intervention des services de sécurité et de secours.

Les câbles et équipements seront fournis et installés par les pompes funèbres.

Les câbles et équipements susceptibles de présenter un risque devront être protégés.

Article 4 : Tranquillité publique

Le niveau sonore devra être strictement adapté à l'objectif de retransmission de la cérémonie.

Toute diffusion sonore étrangère à la cérémonie est interdite dans le cadre du présent arrêté.

En cas de nuisance ou de trouble à la tranquillité publique, le responsable du dispositif devra immédiatement prendre les mesures nécessaires à la réduction du niveau sonore ou à l'arrêt de la sonorisation, sur demande des services municipaux.

Article 5 : Responsabilité

L'organisateur de la sonorisation est responsable de l'installation et du fonctionnement du matériel.

La présente mesure de police ne transfère pas à la commune la responsabilité du matériel installé par l'organisateur.

Article 6 : Circulation et stationnement

Aucune mesure particulière de circulation ou de stationnement n'est nécessaire.

Article 7 : Exécution

Madame le Directeur général des services, la gendarmerie, ainsi que tout agent habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

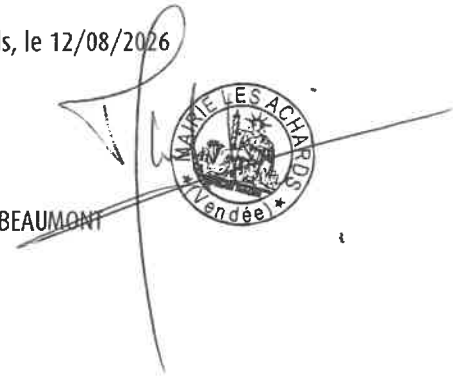
Article 8 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié / affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Il pourra faire l'objet des voies et délais de recours prévus par la réglementation en vigueur.

Fait à Les Achards, le 12/08/2026
Le Maire,

Sylvain MONIOT-BEAUMONT



Publié sur le site internet le 12/08/2026
Au registre